

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

13 JUN 2005

Arrêté n° 05.274

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Saint-Péray (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la Recherche scientifique Centre-Est, en date du 28 septembre 2004 ;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Saint-Péray, occupée par de nombreux sites importants, recensés par la Carte archéologique nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Saint-Péray sont délimitées deux zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régionale de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de Saint-Péray qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Péray et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

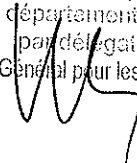
Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Saint-Péray sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2005

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par déléguation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Hervé ROICHAERT

SAINT-PERAY (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune Saint-Péray, deux zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune.

Ces zones sont les suivantes :

1. **Grimpeloup/les Champs** : sur cette zone une occupation antique est connue. Elle se caractérise par la présence d'un atelier de potier, actif au cours du troisième siècle qui alimente une bonne partie de la vallée du Rhône en vases à médaillon d'applique et en céramique commune ainsi que divers établissements de la même période montre que cette zone est alors densément occupée. Le chemin de Chavaran, au pied du coteau, existe sans doute dès cette époque et ses fossés sont comblés des rejets de l'habitat tout proche, alors qu'une petite nécropole s'installe sur sa bordure dès l'époque augustéenne. Une autre nécropole est attestée sur la hauteur du coteau aux Chataigniers. Enfin, c'est sur des secteurs recouverts de loess, très semblable à ce dernier, que des dépouilles de mammouth ont été découverts.
2. **Amour de Dieu** : cette zone est elle aussi connue pour son atelier de potier qui a fabriqué au IV^e siècle de la céramique à revêtement argileux non grésé (Dérivée de Sigillée Paléochrétienne). Cette zone est aussi susceptible de livrer des restes osseux de mammouth dans un contexte d'atelier de découpe en raison de la formation géologique.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 05-274
du 13 JUIN 2005